



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
50 ELIZABETH II, 2001

2<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
50 ELIZABETH II, 2001

## Bill 64

## Projet de loi 64

**An Act to amend  
the Corporations Tax Act,  
the Education Act  
and the Income Tax Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur l'imposition des corporations,  
la Loi sur l'éducation  
et la Loi de l'impôt sur le revenu**

**Mr. Hastings**

**M. Hastings**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      May 31, 2001  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      31 mai 2001  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill would amend the *Corporations Tax Act* and the *Income Tax Act* to establish a tax credit for a taxpayer who donates eligible computer property to a school board if the board accepts the donation. The tax credit would be in the amount of the taxpayer's undepreciated capital cost of the computer property immediately before the donation. The eligible computer property must have been acquired new by the taxpayer no earlier than 36 months before the taxation year in which the donation is made. Regulations would be made under the Act to limit the type of computer property eligible for the tax credit and to provide rules for determining the amount that a partner may claim on a donation by the partnership.

The Bill would also amend the *Education Act* to provide that a school board that accepts the donation of eligible computer property is required, to the extent reasonably possible, to use the property in the classroom for the purposes of instruction of pupils in the board's schools and, specifically, in any schools of the board that the donor may specify in connection with the donation.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue d'instituer un crédit d'impôt pour le contribuable qui fait don de biens informatiques admissibles à un conseil scolaire si celui-ci accepte le don. Le crédit d'impôt correspond au montant de la fraction non amortie, immédiatement avant le don, du coût en capital des biens pour le contribuable. Les biens doivent avoir été acquis à l'état neuf par le contribuable au plus tôt 36 mois avant l'année d'imposition pendant laquelle le don est fait. Des règlements seront pris en application de la Loi pour limiter les types de biens informatiques admissibles donnant droit à un crédit d'impôt et pour prévoir les règles de calcul du montant qu'un associé peut demander dans le cas d'un don fait par une société en nom collectif ou en commandite.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'éducation* afin de prévoir que le conseil scolaire qui accepte le don de biens informatiques admissibles est tenu, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de les utiliser dans les salles de classe des écoles de ce conseil aux fins de l'instruction des élèves, et plus précisément dans les écoles du conseil que le donateur précise éventuellement dans le cadre du don.

**An Act to amend  
the Corporations Tax Act,  
the Education Act  
and the Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I  
AMENDMENT TO THE  
CORPORATIONS TAX ACT**

**1. The *Corporations Tax Act* is amended by adding the following section:**

**Technology for classrooms  
tax credit**

**41.2 (1)** A corporation that donates eligible computer property to a school board in a taxation year commencing after this section comes into force may deduct an amount determined under subsection (2) from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, before making any deductions under sections 39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.12 for the taxation year, if the following conditions are satisfied:

1. No consideration is paid or payable, directly or indirectly, for the donated property.
2. The corporation acquired the property as new no earlier than 36 months before the commencement of the taxation year.
3. The corporation used the property for the purposes of earning income from a business or property.
4. The school board accepts the donation of the property.

**Amount of tax credit**

(2) The amount of a corporation's tax credit under this section for a taxation year is the lesser of the corporation's notional undepreciated capital cost immediately before the donation of the eligible computer property and the amount determined using the formula:

$$A \times B/C \times D$$

in which,

“A” is the amount of tax payable under this Part for the taxation year before the deduction of any amounts to which the corporation is entitled under sections

**Loi modifiant la  
Loi sur l'imposition des corporations,  
la Loi sur l'éducation  
et la Loi de l'impôt sur le revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA  
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

**1. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Crédit d'impôt favorisant l'emploi de la technologie  
dans les salles de classe**

**41.2 (1)** La corporation qui fait don de biens informatiques admissibles à un conseil scolaire pendant une année d'imposition qui commence après l'entrée en vigueur du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs en application de la présente partie pour l'année le montant calculé aux termes du paragraphe (2), avant d'effectuer les déductions prévues aux articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.12 pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Aucune contrepartie n'est versée ou ne doit être versée, directement ou indirectement, pour les biens qui font l'objet du don.
2. La corporation a acquis les biens à l'état neuf au plus tôt 36 mois avant le début de l'année.
3. La corporation a utilisé les biens afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.
4. Le conseil scolaire accepte le don.

**Montant du crédit d'impôt**

(2) Le crédit d'impôt auquel une corporation a droit en vertu du présent article pour une année d'imposition correspond au moindre de la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens informatiques admissibles immédiatement avant le don et du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C \times D$$

où :

«A» représente l'impôt payable en application de la présente partie pour l'année avant la déduction des montants que la corporation a le droit de déduire en

39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.12;

“B” is the amount of the corporation’s income from business or property for the taxation year;

“C” is the amount of the corporation’s income for the taxation year; and

“D” is the fraction that would be the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year, within the meaning of section 12.

#### Notional undepreciated capital cost

(3) The corporation’s notional undepreciated capital cost of the eligible computer property is the amount determined under the following rules:

1. If the property is the only depreciable property included by the corporation in a class prescribed by the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), the notional undepreciated capital cost of the property is the undepreciated capital cost to the corporation of depreciable property of that class, as determined for the purposes of this Act, immediately before the donation.
2. If the property is not the only depreciable property included by the corporation in a class prescribed by those regulations, the notional undepreciated capital cost of the property is the amount determined under the prescribed rules.

#### Supporting documentation

(4) A corporation that claims a deduction under this section shall deliver, with the annual return required under section 75 for the taxation year in which the donation is made,

- (a) such material as the Provincial Minister may direct to prove the date of acquisition by the corporation of the donated property and that the property is eligible computer property; and
- (b) the certificate in respect of the property, issued by the school board under paragraph 17.2 of subsection 170 (1) of the *Education Act*.

#### Definitions

(5) In this section,

“eligible computer property” means, in respect of a corporation, computer software or hardware,

- (a) that is depreciable property of a class prescribed by the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada),
- (b) that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation, and
- (c) that satisfies the prescribed rules; (“biens informatiques admissibles”)

vertu des articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.12;

«B» représente le revenu de la corporation tiré d’une entreprise ou d’un bien pour l’année;

«C» représente le revenu de la corporation pour l’année;

«D» représente la fraction qui correspondrait au coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année, au sens de l’article 12.

#### Fraction non amortie du coût en capital théorique

(3) La fraction non amortie du coût en capital théorique des biens informatiques admissibles de la corporation correspond au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si les biens sont les seuls biens amortissables inclus par la corporation dans une catégorie prescrite par les règlements pris en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens correspond à la fraction non amortie du coût en capital pour la corporation des biens amortissables de cette catégorie, telle qu’elle est calculée pour l’application de la présente loi, immédiatement avant le don.
2. Si les biens ne sont pas les seuls biens amortissables inclus par la corporation dans une catégorie prescrite par ces règlements, la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens correspond au montant calculé selon les règles prescrites.

#### Documents justificatifs

(4) La corporation qui demande une déduction en vertu du présent article joint les documents suivants à la déclaration annuelle exigée par l’article 75 pour l’année d’imposition pendant laquelle le don est fait :

- a) les documents qu’exige le ministre provincial pour apporter la preuve de la date d’acquisition par la corporation des biens qui font l’objet du don et du fait qu’il s’agit de biens informatiques admissibles;
- b) l’attestation que le conseil scolaire a délivrée à l’égard des biens aux termes de la disposition 17.2 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l’éducation*.

#### Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«biens informatiques admissibles» À l’égard d’une corporation, matériel ou logiciels informatiques qui répondent aux conditions suivantes :

- a) il s’agit de biens amortissables d’une catégorie prescrite par les règlements pris en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- b) ils n’ont pas été utilisés ni acquis en vue d’être utilisés ou loués à une fin quelconque avant d’être acquis par la corporation;
- c) ils satisfont aux règles prescrites. («eligible computer property»)

“school board” means a board within the meaning of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

“undepreciated capital cost” has the meaning given by subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). (“fraction non amortie du coût en capital”)

#### Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules for determining the amount of a tax credit, if any, that may be claimed under this section by a corporation in respect of eligible computer property donated to a school board by a partnership of which the corporation is a member.

### PART II AMENDMENT TO THE EDUCATION ACT

2. Subsection 170 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5, 1997, chapter 31, section 80 and 2000, chapter 11, section 3, is further amended by adding the following paragraphs:

17.2 upon accepting a donation mentioned in section 41.2 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (8.6) of the *Income Tax Act*, issue a certificate to the donor in a form approved by the Minister of Finance, stating that the board accepts the donation and the date on acceptance and containing any other information the Minister of Finance may specify;

17.3 to the extent reasonably possible, use the computer hardware or software that it receives as a donation mentioned in paragraph 17.2 in the classroom for the purposes of the instruction of pupils in,

- i. the schools under its charge that the donor specifies, if the donor specifies any schools in connection with the donation, or
- ii. schools under its charge, if the donor does not specify any schools in the donation;

### PART III AMENDMENT TO THE INCOME TAX ACT

3. Section 8 of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120 and 2000, chapter 42, section 55, is further amended by adding

«conseil scolaire» Conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«fraction non amortie du coût en capital» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («undepreciated capital cost»)

#### Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de calcul du crédit d'impôt éventuel que peut demander une corporation en vertu du présent article à l'égard de biens informatiques admissibles dont a fait don à un conseil scolaire une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé.

### PARTIE II MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

2. Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 29 du chapitre 11, l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 3 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

17.2 dès qu'il accepte un don mentionné à l'article 41.2 de la *Loi sur l'imposition des corporations* ou au paragraphe 8 (8.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, délivrer une attestation au donateur, sous la forme qu'approuve le ministre des Finances, indiquant que le conseil accepte le don et la date de cette acceptation et contenant tous les autres renseignements que précise le ministre des Finances;

17.3 dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, utiliser le matériel ou les logiciels informatiques qu'il reçoit à titre de don mentionné à la disposition 17.2 dans les salles de classe aux fins de l'instruction des élèves dans les écoles suivantes :

- i. les écoles dont il a la charge et que le donateur précise, si celui-ci précise des écoles dans le cadre du don,
- ii. les écoles dont il a la charge, si le donateur ne précise pas d'école en faisant son don;

### PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

3. L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article

the following subsections:

**Technology for classrooms tax credit**

(8.6) A taxpayer who donates eligible computer property to a school board in a taxation year commencing after this section comes into force may deduct an amount determined under subsection (8.7) from the amount of tax otherwise payable under this Part for the taxation year before the deduction of any amounts to which the taxpayer is entitled under subsection (3), (3.1), (4), (9), (15), (15.1), (15.2), (15.3) or (15.4), if the following conditions are satisfied:

1. No consideration is paid or payable, directly or indirectly, for the donated property.
2. The taxpayer acquired the property as new no earlier than 36 months before the commencement of the taxation year.
3. The taxpayer used the property for the purposes of earning income from a business or property.
4. The school board accepts the donation of the property.

**Amount of tax credit**

(8.7) The amount of a taxpayer's tax credit under subsection (8.6) is the lesser of the notional undepreciated capital cost of the eligible computer property immediately before the donation and the amount determined using the formula:

$$A \times B/C$$

in which,

“A” is the amount of tax payable under this Part for the taxation year before the deduction of any amounts to which the taxpayer is entitled under subsection (3), (3.1), (4), (9), (15), (15.1), (15.2), (15.3) or (15.4);

“B” is the product determined by multiplying the amount of the taxpayer's income from business or property for the taxation year as determined under the Federal Act by the taxpayer's Ontario allocation factor for the taxation year, within the meaning of section 4; and

“C” is the amount of the taxpayer's income earned in the taxation year in Ontario, within the meaning of section 4.

**Notional undepreciated capital cost**

(8.8) The taxpayer's notional undepreciated capital cost of the eligible computer property is the amount determined under the following rules:

**3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

**Crédit d'impôt favorisant l'emploi de la technologie dans les salles de classe**

(8.6) Le contribuable qui fait don de biens informatiques admissibles à un conseil scolaire pendant une année d'imposition qui commence après l'entrée en vigueur du présent article peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en application de la présente partie pour l'année le montant calculé aux termes du paragraphe (8.7), avant la déduction des montants qu'il a le droit de déduire en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4), (9), (15), (15.1), (15.2), (15.3) ou (15.4), si les conditions suivantes sont remplies :

1. Aucune contrepartie n'est versée ou ne doit être versée, directement ou indirectement, pour les biens qui font l'objet du don.
2. Le contribuable a acquis les biens à l'état neuf au plus tôt 36 mois avant le début de l'année.
3. Le contribuable a utilisé les biens afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.
4. Le conseil scolaire accepte le don.

**Montant du crédit d'impôt**

(8.7) Le crédit d'impôt auquel un contribuable a droit en vertu du paragraphe (8.6) correspond au moindre de la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens informatiques admissibles immédiatement avant le don et du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente l'impôt payable en application de la présente partie pour l'année avant la déduction des montants que le contribuable a le droit de déduire en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4), (9), (15), (15.1), (15.2), (15.3) ou (15.4);

«B» représente le produit de la multiplication du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'année, tel qu'il est calculé en application de la loi fédérale, par le coefficient de répartition de l'Ontario du contribuable pour l'année, au sens de l'article 4;

«C» représente le revenu gagné en Ontario dans l'année, au sens de l'article 4, par le contribuable.

**Fraction non amortie du coût en capital théorique**

(8.8) La fraction non amortie du coût en capital théorique des biens informatiques admissibles du contribuable correspond au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. If the property is the only depreciable property included by the taxpayer in a class prescribed by the Federal Regulations, the notional undepreciated capital cost of the property is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the class immediately before the donation.
2. If the property is not the only depreciable property included by the taxpayer in a class prescribed by the Federal Regulations, the notional undepreciated capital cost of the property is the amount determined under the prescribed rules.

#### Supporting documentation

(8.9) A taxpayer who claims a deduction under subsection (8.6) shall file, with the annual return for the taxation year in which the taxpayer claims the deduction,

- (a) such material as the Provincial Minister may direct to prove the date of acquisition by the taxpayer of the donated property and that the property is eligible computer property; and
- (b) the certificate in respect of the property, issued by the school board under paragraph 17.2 of subsection 170 (1) of the *Education Act*.

#### Regulations

(8.10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules for determining the amount of a tax credit, if any, that may be claimed under subsection (8.6) by a taxpayer in respect of eligible computer property donated to a school board by a partnership of which the taxpayer is a member.

#### Definitions

(8.11) For the purposes of subsections (8.6) to (8.10),

“eligible computer property” means, in respect of a taxpayer, computer software or hardware,

- (a) that is depreciable property of a class prescribed by the Federal Regulations,
- (b) that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the taxpayer, and
- (c) that satisfies the prescribed rules; (“biens informatiques admissibles”)

“school board” means a board within the meaning of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

“undepreciated capital cost” has the meaning given by subsection 248 (1) of the Federal Act. (“fraction non amortie du coût en capital”)

#### Commencement

**4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

1. Si les biens sont les seuls biens amortissables inclus par le contribuable dans une catégorie prescrite par les règlements fédéraux, la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens correspond à la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de cette catégorie immédiatement avant le don.
2. Si les biens ne sont pas les seuls biens amortissables inclus par le contribuable dans une catégorie prescrite par les règlements fédéraux, la fraction non amortie du coût en capital théorique des biens correspond au montant calculé selon les règles prescrites.

#### Documents justificatifs

(8.9) Le contribuable qui demande une déduction en vertu du paragraphe (8.6) joint les documents suivants à sa déclaration annuelle pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la déduction :

- a) les documents qu'exige le ministre provincial pour apporter la preuve de la date d'acquisition par le contribuable des biens qui font l'objet du don et du fait qu'il s'agit de biens informatiques admissibles;
- b) l'attestation que le conseil scolaire a délivrée à l'égard des biens aux termes de la disposition 17.2 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

#### Règlements

(8.10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de calcul du crédit d'impôt éventuel que peut demander un contribuable en vertu du paragraphe (8.6) à l'égard de biens informatiques admissibles dont a fait don à un conseil scolaire une société en nom collectif ou en commandite dont le contribuable est un associé.

#### Définitions

(8.11) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (8.6) à (8.10).

«biens informatiques admissibles» À l'égard d'un contribuable, matériel ou logiciels informatiques qui répondent aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de biens amortissables d'une catégorie prescrite par les règlements fédéraux;
- b) ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés ou loués à une fin quelconque avant d'être acquis par le contribuable;
- c) ils satisfont aux règles prescrites. («eligible computer property»)

«conseil scolaire» Conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«fraction non amortie du coût en capital» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («undepreciated capital cost»)

#### Entrée en vigueur

**4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Short title**

**5. The short title of this Act is the *Technology for Classrooms Tax Credit Statute Law Amendment Act, 2001*.**

**Titre abrégé**

**5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois en vue de créer un crédit d'impôt favorisant l'emploi de la technologie dans les salles de classe*.**